Une clause de non-concurrence est-elle valable dans un contrat d'alternance au Luxembourg ?

Réponse courte

Non, une clause de non-concurrence n'est pas valable dans un contrat d'alternance au Luxembourg. Toute clause de ce type est réputée **nulle et inopposable**, même si elle respecte formellement les conditions prévues pour les salariés ordinaires (articles L.125-8 à L.125-11 du Code du travail) ou si l'alternant y consent expressément.

L'objectif principal du contrat d'alternance est la **formation et l'insertion professionnelle** du jeune travailleur, qui ne dispose généralement ni de la qualification ni de l'autonomie justifiant une restriction post-contractuelle. La **contrepartie financière** exigée par la loi serait difficilement compatible avec la rémunération réduite de l'alternant, contrairement au contrat de travail classique. Pour protéger les intérêts sensibles de l'entreprise, il est recommandé d'utiliser une **clause de confidentialité**, qui demeure valable pendant et après l'exécution du contrat, sous réserve de proportionnalité et de légitimité.

Définition

La **clause de non-concurrence** est une stipulation contractuelle par laquelle un salarié s'engage, après la fin de son contrat de travail, à ne pas exercer une **activité concurrente** susceptible de nuire à son ancien employeur. Elle vise à protéger les intérêts économiques, le **savoir-faire**, la clientèle ou les secrets d'affaires de l'entreprise. Cette clause se distingue de l'**obligation de loyauté**, qui s'applique pendant la durée du contrat de travail.

Questions fréquentes

Comment protéger les intérêts de l'entreprise face à un alternant ?

Il est recommandé de recourir à une clause de confidentialité, qui demeure valable pendant et après l'exécution du contrat, sous réserve de proportionnalité et de légitimité de l'objet, en respectant la finalité pédagogique du contrat d'alternance.

Pourquoi la clause de non-concurrence est-elle inapplicable aux alternants ?

L'objectif principal du contrat d'alternance est la formation et l'insertion professionnelle du jeune travailleur, qui ne dispose ni de la qualification ni de l'autonomie justifiant une restriction post-contractuelle. La rémunération réduite rend incompatible la contrepartie financière exigée.

Que dit la jurisprudence luxembourgeoise sur la non-concurrence en alternance ?

Les arrêts du 19 décembre 2013 (n° 39181) et du 16 juin 2022 (n° 45782) confirment que la clause de non-concurrence ne peut pas être valablement appliquée aux contrats d'alternance ou d'apprentissage, en raison de leur finalité pédagogique.

Quelles sont les conditions de validité d'une clause de non-concurrence salariée ?

La clause doit être écrite, viser un salarié majeur, porter sur des activités similaires, être limitée à 12 mois maximum, géographiquement restreinte à la zone d'activité de l'employeur, et prévoir une contrepartie financière adéquate (articles L.125-8 à L.125-11).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une clause de non-concurrence acceptée par l'alternant est-elle valable ?

Non, l'insertion d'une clause de non-concurrence dans un contrat d'alternance est systématiquement frappée de nullité et ne produit aucun effet, même en cas d'accord exprès de l'alternant. Privilégiez la clause de confidentialité.

Une clause de non-concurrence est-elle valable dans un contrat d'alternance au Luxembourg ?

Non, une clause de non-concurrence n'est pas valable dans un contrat d'alternance. Toute clause de ce type est réputée nulle et inopposable, même si elle respecte formellement les conditions des articles L.125-8 à L.125-11 ou si l'alternant y consent expressément.

Conditions d’exercice

La validité d'une clause de non-concurrence est strictement encadrée par les articles L.125-8 à L.125-11 du Code du travail.

Condition	Description
Forme	La clause doit être rédigée par **écrit** dans le contrat de travail ou un avenant
Âge	Elle s'applique uniquement à des salariés **majeurs** au moment de la signature
Objet	Elle doit porter sur des activités similaires à celles exercées chez l'employeur
Durée	Elle est limitée dans le **temps** (maximum 12 mois)
Territoire	Elle est limitée géographiquement à la zone d'activité effective de l'employeur
Contrepartie	Elle doit prévoir une **contrepartie financière** adéquate versée pendant la durée de la restriction

Modalités pratiques

Le contrat d'alternance, régi par les articles L.111-1 et suivants du Code du travail, est un contrat conclu dans le cadre d'une **formation professionnelle initiale**.

Aspect	Détail
Inapplicabilité	La jurisprudence luxembourgeoise et la doctrine considèrent que la clause de non-concurrence ne peut pas être valablement appliquée aux contrats d'alternance ou d'apprentissage
Justification	L'objectif principal de ces contrats est la **formation et l'insertion professionnelle** du jeune travailleur, qui ne dispose généralement ni de la qualification ni de l'autonomie justifiant une restriction post-contractuelle
Contrepartie financière	La **contrepartie financière** exigée par la loi serait difficilement compatible avec la rémunération réduite de l'alternant
Conséquence	Toute clause de non-concurrence insérée dans un contrat d'alternance est réputée **nulle et inopposable**, même si elle respecte formellement les conditions de validité prévues pour les salariés ordinaires

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est fortement déconseillé d'**insérer** une clause de non-concurrence dans un contrat d'alternance, sous peine de nullité. Pour protéger les intérêts sensibles de l'entreprise, il est préférable de **recourir** à une clause de confidentialité, qui demeure valable pendant et après l'exécution du contrat, sous réserve de proportionnalité et de légitimité de l'objet.

Les employeurs doivent **veiller** à l'égalité de traitement entre alternants et à la conformité des clauses contractuelles avec le droit du travail luxembourgeois. En cas de doute sur la rédaction ou la qualification d'une clause, il est recommandé de **solliciter** un avis juridique spécialisé afin d'éviter tout risque de contentieux ou de nullité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles L.125-8 à L.125-11 (clauses de non-concurrence)	—
Articles L.111-1 et suivants (contrat d'alternance)	—
Arrêt du 19 décembre 2013	n° 39181 du rôle
Arrêt du 16 juin 2022	n° 45782 du rôle
Principes généraux d'égalité de traitement et de protection des jeunes travailleurs	—

L'insertion d'une clause de non-concurrence dans un contrat d'alternance est systématiquement frappée de nullité et ne produit aucun effet, même en cas d'accord exprès de l'alternant. Privilégiez la clause de confidentialité pour protéger les intérêts sensibles de l'entreprise, tout en respectant la finalité pédagogique du contrat d'alternance.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.